

**Directive n° 1** (*Adoptée par la réunion du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> novembre 2009*)

**RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. INTRODUCTION

1.1 Le Conseil d'administration de l'Académie de droit de l'environnement de l'UICN se compose de dix membres élus représentant dix régions du monde<sup>1</sup>, et de trois représentants d'office : le responsable du Programme de droit de l'environnement de l'UICN (PDE), le président de la Commission de droit de l'environnement de l'UICN (CDE) et le ou les directeur(s) de l'Académie. Le responsable du PDE et le président de la CDE peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil (voir article 6.2).

1.2 Les membres élus du Conseil d'administration siègent pour un mandat de trois ans. Afin d'assurer la continuité de la représentation, un tiers des mandats environ est renouvelable chaque année<sup>2</sup>.

1.3 Les pouvoirs et les fonctions du Conseil d'administration sont stipulés dans l'article 6.4 des statuts :

« (a) Le Conseil exerce tous les pouvoirs de la Corporation qui ne sont pas, selon l'Acte constitutif ou les statuts, du ressort direct des membres.

(b) Le Conseil gère les activités et les affaires de la Corporation. Il exerce les pouvoirs et responsabilités suivants :

(i) création et suppression des comités du Conseil, y compris : définition de leur mission, composition et nomination du président ;

(ii) création et suppression des comités consultatifs de la Corporation, y compris : composition de leurs membres (qui peut comprendre des professeurs, chercheurs et autres spécialistes universitaires du droit de

---

<sup>1</sup> Les dix régions sont : l'Afrique, l'Europe orientale, l'Amérique centrale, l'Amérique du Nord, l'Océanie, l'Amérique du Sud, l'Asie du Sud-Est, l'Asie du Nord, l'Asie occidentale et l'Europe de l'Ouest.

<sup>2</sup> Les statuts ne spécifient pas la durée du mandat des membres élus du Conseil. En 2007, le Conseil d'administration provisoire a proposé de fixer à trois ans la durée du mandat et d'instaurer des élections partielles tous les ans. Le Conseil nouvellement élu a approuvé ces résolutions lors de sa première réunion à Ottawa en avril 2008.

l'environnement), définition de leur mission, et le cas échéant, rémunérations et indemnités afférentes ;

(iii) nomination des membres honoraires de l'Académie et création de postes de membres honoraires en fonction des besoins ;

(iv) approbation et amendement des budgets ;

(v) mise en place de contrôles financiers ;

(vi) approbation des projets, réponse aux initiatives des membres, précision des objectifs et suivi des activités de la Corporation ;

(vii) détermination de la rémunération et des conditions d'emploi des dirigeants salariés de la Corporation, et définition de leurs attributions et pouvoirs ; et,

(viii) établissement du compte-rendu des activités du Conseil à chaque réunion des membres. »

1.4 L'objectif de cette directive est de fournir une description plus détaillée du rôle et des responsabilités des membres élus du Conseil d'administration et d'explicitier l'article 6.12 des statuts concernant le soutien financier aux membres du Conseil.

## 2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 2.1 Réunions du Conseil d'administration

2.1.1 Les membres du Conseil sont tenus d'assister aux réunions du Conseil, notamment une réunion d'une journée la veille du Colloque annuel de l'Académie, et une autre réunion annuelle de 2 à 3 jours organisée à un autre moment de l'année.

2.1.2 La réunion supplémentaire du Conseil peut avoir lieu, soit au secrétariat (Université d'Ottawa), soit dans l'une des institutions membres. Dans ce dernier cas, l'institution en question mettra à la disposition du Conseil un lieu adapté pour la réunion et prendra en charge la restauration (déjeuner et pauses café).

2.1.3 Tout membre élu du Conseil empêché d'assister en personne à une réunion, pour des raisons financières ou autres, est tenu de faire son possible pour participer à tout ou une partie de la réunion via Skype ou par téléphone.

2.1.4 Tout membre élu du Conseil peut proposer l'ajout d'un point à l'ordre du jour des réunions du Conseil et fournir le cas échéant tout document préparatoire qu'il jugera nécessaire.

2.1.5 Lorsqu'il est proposé, entre les réunions régulières du Conseil, de se prononcer sur certaines questions par vote électronique, les membres élus sont tenus de répondre rapidement aux sollicitations du Secrétariat.

2.1.6 Les membres élus du Conseil contribuent, dans la mesure du possible, à tout séminaire ou activité similaire organisé par l'institution accueillant une réunion du Conseil, sur le thème ou le sujet décidés par le Conseil et l'institution d'accueil.

## 2.2 Comités du Conseil d'administration<sup>3</sup>

2.2.1 Chaque comité administratif du Conseil est présidé par un membre élu du Conseil et peut inclure des participants non membres du Conseil. Il est attendu des membres élus du Conseil qu'ils fassent partie d'un comité administratif du Conseil, qu'ils participent aux réunions du sous-comité, généralement par Skype, et qu'ils contribuent activement à ses activités.

## 2.3 Membres de l'Académie

2.3.1 En tant que représentant élu d'une région du monde, chaque membre élu du Conseil est tenu :

(i) de se maintenir en communication régulière avec les institutions membres de sa région, au sujet des activités et des affaires de l'Académie ;

(ii) de susciter dans toute la mesure du possible des demandes de candidature des institutions éligibles de sa région ;

(iii) de rendre compte au Conseil de toute difficulté liée aux adhésions au sein de sa région ; et

---

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration a établi les comités administratifs suivants : le Comité des finances et de levée de fonds, le Comité de la gouvernance, le Comité des adhésions et le Comité du site internet. De plus, il a établi deux comités consultatifs : le Comité d'enseignement et de renforcement des capacités et le Comité de la recherche. Cette section de la directive s'applique uniquement aux comités administratifs du Conseil.

(iv) d'identifier les possibilités d'organisation de réunions, de séminaires ou d'événements similaires au nom de l'Académie, au sein de sa région.

## 2.4 Finances et levée de fonds

2.4.1 Les membres élus du Conseil ont le devoir de s'informer de la situation financière générale de l'Académie et de s'assurer que les budgets et les contrôles financiers mis en place sont adaptés à la situation financière.

2.4.2 Les membres élus du Conseil sont tenus de faire tout leur possible, en fonction de la situation de leur région, pour identifier les sources potentielles de financement pour l'Académie, et notamment les donateurs ou promoteurs susceptibles de financer le fonctionnement général de l'Académie ou des activités ou événements spécifiques.

2.4.3 Dans l'exercice de la fonction énoncée à l'article 2.4.2, les membres élus du Conseil sont tenus d'agir en consultation avec le secrétariat de l'Académie afin de s'assurer que les démarches faites auprès de donateurs potentiels sont conformes aux conditions imposées à l'Académie par son affiliation à l'UICN ainsi qu'aux règles de l'Université d'Ottawa en matière de collecte de fonds.

## 2.5 Colloque de l'Académie

2.5.1 Les membres élus du Conseil sont tenus d'assister au Colloque annuel de l'Académie et, dans la mesure du possible, d'y présenter une communication.

2.5.2 Les membres élus sont également tenus d'assister le secrétariat, au besoin, en assurant la présidence des séances plénières ou des ateliers ou toute autre activité (présentations de projets ou d'activités de l'Académie, participation aux réunions des comités de l'Académie ou présidence d'autres réunions organisées pendant le colloque).

## 2.6 Exclusion d'un membre du Conseil

2.6.1 Si le Conseil d'administration considère l'un de ses membres en contravention flagrante avec les dispositions de la présente directive, il peut entamer une procédure d'exclusion du dit membre en vertu de l'article 6.7 des statuts de l'Académie.

## 3. RÉMUNÉRATION ET DÉDOMMAGEMENT DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL

3.1 Selon l'article 6.12 des statuts, « les membres du Conseil ne sont pas rémunérés en tant que tels pour leur fonction, mais peuvent être dédommagés pour les dépenses engagées dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil ou de tout comité afférent. »

3.2 Tant que le Conseil ne considère pas ses finances suffisantes pour permettre le remboursement des dépenses de participation aux réunions de tous les membres élus du Conseil, le principe général est que les dépenses des membres élus du Conseil (billets d'avion, hébergement et repas) soient financées par leur propre institution<sup>4</sup>.

3.3 Partant du constat que dans certaines régions, des institutions peuvent ne pas être en mesure de fournir une telle assistance financière à un membre élu, la procédure suivante s'applique :

- (i) Tout membre élu dont l'institution n'est pas en mesure de prendre en charge tout ou une partie des dépenses liées à une réunion du Conseil, doit en informer le Secrétariat de l'Académie au moins deux mois avant la date de la réunion prévue, et préciser le niveau de soutien financier requis pour assurer sa participation ;
- (ii) dans l'étude des demandes, le Secrétariat, sur consultation du président, informera le demandeur du niveau de soutien financier que l'Académie peut proposer pour permettre sa participation à la réunion prévue, en sachant que la priorité sera donnée aux membres des pays en développement ;
- (iii) en considérant ces demandes, le Secrétariat et le président tiendront compte : (a) de la nécessité d'assurer le plus possible la présence de tous les membres élus aux réunions du Conseil ; et (b) de la capacité des institutions de la région du demandeur à assurer ce soutien financier.

3.4 Le Secrétariat réservera un hébergement pour les membres élus du Conseil pour la durée de la réunion du Conseil et peut décider, selon la situation financière de l'Académie, de prendre en charge le coût de cet hébergement. Cette disposition ne déroge pas au principe général défini à l'article 3.2 ni à la procédure particulière définie à l'article 3.3.

---

<sup>4</sup> Consultez également l'article 2.2, qui renforce ce principe général.